

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213U0042
Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Ain,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 du Préfet de l'Ain, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques dans le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 30/07/2013 et enregistrée sous le numéro **F08213U0042**, relative à la procédure de révision du PLU avec examen conjoint n°3 de la commune De Segny prescrite par délibération le 12/12/2007 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 2/08/2013 et sa contribution du 26 septembre 2013 ;

Vu la consultation de la DDT de l'Ain et sa contribution en date du 10/09/2013 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme a pour objet de permettre la réalisation d'une opération mixte de quartier (associant logements, commerces et services) au lieu-dit « Fontaillon »

sur la commune de Segny, en reclassant une zone 1AUx de 1,1 ha en zone 1AU2 et en modifiant l'orientation du secteur ;

Considérant que le projet est localisée au sein de l'enveloppe urbaine et qu'il prévoit l'aménagement d'un quartier d'une densité de 60 logement/hectare ;

Considérant qu'il se localise à proximité de la future station d'arrêt du bus à haut niveau de service en projet sur la RD1005 ;

Considérant que l'orientation d'aménagement prévoit un recul de 25m par rapport à la RD1005 ainsi qu'une organisation des constructions en peigne, afin de limiter l'exposition des habitants au bruit ;

Considérant que le projet sera soumis à la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la procédure de révision du PLU avec examen conjoint n°3 de la commune de Segny prescrite par délibération le 12/12/2007, objet du formulaire n° F08213U0042, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2013 ;

Pour le Préfet de l'Ain et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

